

DECISION DU COMMISSAIRE

MATIERE CONFORME AUX STATUS A-2(d) - Nouveau dessin ayant un usage non-évident.

Le dessin du tissu établit des limites physiques très précises lesquelles définissent des rapports qui se répètent et qui sont utilisés dans la fabrication de vêtements. La différence entre le dessin de la demande et ceux de l'art antérieur ne réside pas seulement dans le résultat à caractère artistique et intellectuel mais aussi dans ses caractéristiques fonctionnelles et son utilité pratique.

STATUTORY - S2(d) - New unobvious arrangement of Design Matter

The arrangement of the design on the textile material provides reference structural points which are utilized in the manufacture of garments. The difference from the prior art is not solely in whatever intellectual or aesthetic appeal the design has, but also in the advantages of the functional arrangement and purpose of the design.

DECISION FINALE: Renversée

FINAL ACTION- Reversed

Cette décision concerne une requête de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur en date du 31 mai 1972, refusant d'accepter la demande de brevet no. 996,098. Ladite demande a été déposée le 21 juillet 1967 au nom de Jean Claude Boussac et porte le titre suivant: "Nouveau genre de robes et articles vestimentaires similaires, tissus pour leur confection, et articles confectionnés obtenus".

M. F. Poliquin a présenté son plaidoyer devant la commission d'appel le 5 décembre 1972.

Dans sa décision finale du 31 mai 1972 l'examineur a refusé ladite demande parce que le sujet de cette dernière n'était pas considéré comme brevetable par rapport aux documents cités comme étant pertinents.

Brevets américains

1,374,970	le 19 avril 1921	Weyand
2,997,801	le 29 août 1961	Gottlieb

Dans cette décision finale l'examineur affirme que le sujet de la demande comprend un tissu muni d'un dessin et une méthode pour confectionner des vêtements utilisant ce tissu. Il affirme aussi que ceci n'est pas brevetable parce que les brevets de Weyand et Gottlieb démontrent

qu'il est déjà connu de disposer des motifs d'un dessin régulier et répété de telle manière qu'on obtienne sur le vêtement la disposition voulu de ces motifs en places prédéterminées. Il stipule que les brevets cités démontrent que les longueurs individuelles du patron répétitif sont arrangées afin de former un vêtement complet dans chaque longueur.

L'examineur déclare, de plus, quand tenant compte des brevets cités, il n'y a donc aucune nouveauté dans le but fonctionnel de découper le tissu selon la manière de la demande, à savoir, par une localisation du patron sur le tissu déterminé par le dessin du tissu.

Il conclut que le seul nouveau résultat du tissu décrit dans la demande consiste en un certain effet décoratif ou esthétique conféré au vêtement par les bandes définissant des surfaces géométriques sur le tissu.

Il ajoute qu'il est bien établi que les applications des concepts et effets décoratifs ou esthétiques concernant le dessin des tissus, ne sont pas considérés brevetables.

Plus particulièrement la divulgation du demandeur décrit un tissu en couleur qui comprend un dessin établi en chaîne et en trame, celui-ci établi en fonction de la structure et des éléments du patron de l'article vestimentaire ou de la robe.

Dans les exemples des dessins donnés le tissu du demandeur comprend des bandes de différentes couleurs lesquelles déterminent certaines positions et à la fois établissent des effets esthétiques tant dans le sens horizontal que dans le sens vertical.

La page 2 de la divulgation du demandeur précise que le but de l'invention est de fabriquer, comme par exemple, une robe pour la mode habillant court, c'est-à-dire nécessitant une hauteur du tissu entre les lisières de 110 cm et une largeur de 140 cm entre un certain rapport identifier comme étant R.

Dans le premier exemple donné la surface du tissu comprise entre les deux lisières et les deux extrémités du rapport R permet de découper un devant et un dos de robe. En assemblant le devant et le dos on obtient une robe complète.

Dans le deuxième exemple donné la surface du tissu comprise entre les deux lisières et les deux extrémités du Rapport R permet de découper un devant et un demi-dos. En assemblant le devant et deux demi-dos on obtient une robe complète.

Le tissu du demandeur, tel que tissé, comprend des bandes de différentes couleurs et de différentes largeurs placées soit verticalement ou horizontalement. Ces bandes servent à former un aspect esthétique mais aussi servent à déterminer certains points de repère qui sont utilisés par celui qui doit placer le patron sur le matériel ou le tissu pour le couper et former les pièces désirées pour confectionner une robe. La hauteur du tissu, c'est-à-dire la hauteur de la pièce est définie d'avance et en fonction du 110 cm requis pour la mode habillant court dans le premier exemple. Dans le deuxième exemple elle correspond à la largeur

requis pour un devant et un demi-dos. La largeur du rapport R est aussi définie d'avance et est en fonction de la longueur requise pour couper deux dos dans le cas du premier exemple ou pour couper la hauteur du patron, soit 110 cm dans le deuxième exemple.

Certaines bandes de couleur sont placées de façon à établir un point de repère très précis pour situer le patron sur le tissu. Ce même point de repère permet un assemblage précis des pièces et par le fait même donne l'impression que la robe a été fabriquée utilisant une méthode de fabrication beaucoup plus dispendieuse.

La revendication 1 de la demande se lit comme suit :

Un tissu pour la confection de vêtements tels que robes comprenant des dessins formés de bandes en trame et en chaînes, certaines bandes étant continues dans le tissu, lesdites bandes définissant des surfaces géométriques distinctes dans le tissu, lesdites bandes et lesdites surfaces formant un patron répétitif dans le tissu dans la direction des fils de chaîne, des longueurs individuelles de patron dans le tissu étant arrangées pour former une pleine longueur d'une partie de vêtement dans laquelle lesdites bandes donnent l'apparence d'éléments divisionnels caractéristiques de la pleine longueur desdites parties.

Cette revendication est représentative des revendications de la demande. Elle ne décrit pas clairement ni ne s'attaque clairement aux points que le demandeur décrit comme étant son invention. Cette revendication mentionne que les dessins sont formés de bandes en trame et en

chaînes, que certaines bandes sont continues dans le tissu, que les bandes définissent des surfaces géométriques distinctes dans le tissu, que les bandes et lesdites surfaces forment un patron répétitif dans le tissu dans la direction des fils de chaîne, que des longueurs individuelles de patron dans le tissu sont arrangées pour former une pleine longueur d'une partie du vêtement et que lesdites bandes donnent l'apparence d'éléments divisionnels caractéristiques de la pleine longueur desdites parties. Cette revendication n'établit nul part l'importance des positions des bandes de différentes couleurs, leur relation entre elles, leur relation entre le rapport R et la hauteur du tissu c'est-à-dire l'espace entre les lisières et la longueur du patron requis pour découper une robe habillant court.

La revendication soumise avec la lettre du demandeur en date du 6 octobre 1972 décrit un tissu pour la confection de vêtement comprenant des bandes de couleurs différentes établies en trame et en chaîne, certaines de ces bandes étant continues dans le tissu, les bandes en combinaison avec le reste du tissu, créant des surfaces géométriques distinctes dans le tissu, surfaces comportant des bandes périphériques dont les bords extérieurs les délimitent, lesdites surfaces formant dans le tissu un patron se répétant dans la direction des fils de chaîne, des longueurs individuelles de ce patron étant disposées pour former des parties de vêtement en pleine longueur et dans lesquelles parties, lesdites bandes sont disposées pour donner l'apparence d'éléments divisionnels caractéristique de la pleine longueur desdites parties.

Cette revendication n'établie pas clairement l'importance de la relation qui doit exister, selon la divulgation, entre la position des bandes de différentes couleurs, leur relation entre elles et leur relation entre ces bandes, le rapport R, le patron requis pour découper une robe habillant court et la hauteur du tissu. Cette dernière étant la distance entre les deux lissières.

Le brevet de Weyand no. 1,374,970 décrit un tissu et un procédé pour fabriquer ce tissu. Ce tissu est habituellement formé d'un matériel usuel en rouleau sur lequel est imprimé un motif quelconque qui sert à agrémenter l'apparence d'un vêtement qui est fabriqué utilisant le tissu de l'invention. Ce motif est imprimé d'une façon régulière et répétée. Comme il est dit aux lignes 28 à 31 page 1, colonne 1 "The uniformly recurring ornamentations in each area or sections do not in any way restrict or define the outline of the finished garment", le motif ne sert pas à délimiter le patron utilisé pour découper le vêtement. Il est vraie que certaines parties du motif peuvent coïncider avec certaines parties du vêtement une fois découpé mais le but de ces certaines parties n'est pas d'établir cette relation. Il est à noter aussi qu'alors que la divulgation du brevet de Weyand semble attaché beaucoup d'importance au tissu fabriqué par imprimé, elle ne se limite pas à cette possibilité. Il est mentionné aux lignes 12 à 27 de la page 2 colonne 1 du brevet que les motifs désirés peuvent être formés par d'autres moyens que par l'imprimé. Une modification pourrait être du genre décrit dans la divulgation du demandeur c'est-à-dire les couleurs pourraient être obtenu en les tissant dans les fils de trame et de chaîne.

Le brevet de Gottlieb no. 2,997,801 décrit un tissu imprimé et un procédé pour sa fabrication. Le but principale de l'invention décrite dans ce brevet est d'obtenir dans une pièce de matériel d'une verge de longueur seulement une jupe fabriquée de trois sections de 120° , ayant un bord d'une longueur de 206 à 216 pouces. Ceci est rendu possible par le fait que les trois sections de la jupe sont imprimées d'une façon très précise sur une pièce de tissu de largeur conventionnelle et continue. Autre le rapport qui existe entre les sections de l'imprimé il n'y a pas de relation spécifique entre les extrémités de l'imprimé, les différentes couleurs et les deux lisières du tissu.

Ni l'un ni l'autre des brevets cités en opposition ne décrit un tissu lequel est fabriqué dès le départ d'une largeur précise entre les lisières, celle-ci étant en fonction d'une longueur de patron qui sera utilisé plus tard par le découpeur pour fabriqué une robe. De plus ni l'un ni l'autre des brevets ne décrit un tissu qui en plus d'avoir une largeur très précise est aussi pourvu de bandes de différentes couleurs qui sont situées d'une façon très précise et entre lesquelles un rapport très spécifique est maintenu. Ces brevets ne démontrent pas non plus la nécessité de maintenir un rapport très spécifique entre les lisières, le rapport R et la largeur du patron qui sera utilisé par le découpeur. L'arrangement particulier des bandes, des lisières et du rapport R ne permettant au découpeur, lors du découpage, qu'une seule position pour son patron.

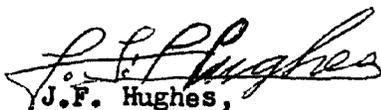
Dans son plaidoyer le demandeur a précisé que selon la mé-

thode traditionnelle la composition du dessin tissé en couleurs est laissée entièrement au soin du créateur. Selon cette méthode le tissu conçu par le créateur est livré au confectionneur ou découpeur qui doit par tâtonnement et en ce guidant sur son oeil, son expérience, son goût, et son habilité déterminé dans quelle partie du tissu la pièce à confectionner doit-être découpée.

Le demandeur ajoute que le grand mérite de l'invention décrite réside dans les limites physiques très précises qui définissent les rapports qui se répètent dans le tissu. Il fait remarquer qu'une fois ces rapports établis il est possible de créer une infinité de motifs différents en jouant sur le nombre, la largeur et la couleur des différentes bandes qui forme le tissu. Le demandeur considère que ceci exclut la possibilité de considérer que la matière de la demande est exclusivement du domaine décoratif.

La question du dessin et de l'imprimé d'une chose a été discutée à fond. Il a, néanmoins, été établi clairement qu'un nouvel arrangement d'imprimé ou de dessin peut faire l'objet d'un brevet si cet arrangement produit une combinaison qui a des caractéristiques fonctionnelles et une utilité pratique. Par contre, cet arrangement n'est pas brevetable s'il ne produit qu'un résultat de caractère artistique, intellectuel ou littéraire. Dans la présente demande la commission d'appel est d'avis que le dessin de l'imprimé décrit dans la divulgation de la présente demande est du genre qui a des caractéristiques fonctionnelles, et de plus que la matière décrite dans la demande ne se retrouve pas dans les brevets cités en opposition.

Il est donc recommandé que la décision finale de l'examineur refusant la demande soit retiré.



J.F. Hughes,
Président intérimaire,
Commission d'appel du bureau des brevets.

Je fais miennes les conclusions de la Commission d'appel et retire la décision finale. Je retourne cette demande à l'examineur afin que la poursuite de cette demande se continue.

Décision rendue,



A. M. Laidlaw,
Commissaire des brevets.

Agents pour le demandeur

Marion, Robic & Robic, Montréal, Que.

Datée à Ottawa, Ontario,
ce 17 jour du mois de mars 1973.